ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 61062

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions d'exercice de la profession d'ostéopathe. En effet depuis la reconnaissance de la profession par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aucun décret d'application n'est venu préciser les conditions de formation et d'exercice de cette profession. La concertation, initialisée entre septembre 2003 et février 2004, s'est interrompue et à ce jour, les décrets permettant de garantir l'accès aux soins d'ostéopathie dans des conditions optimales de sécurité pour le patient ne sont toujours pas publiés. Il semblerait même que l'on s'oriente aujourd'hui vers la mise en place d'une ostéopathie très éloignée des préconisations formulées par le syndicat français des ostéopathes (SFDO) et de l'intérêt du patient. L'absence actuelle de réglementation de la profession fait courir des risques importants aux patients. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de d'assurer la sécurité des patients par une réelle reconnaissance de cette profession.

Texte de la réponse

Un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes et des chiropracteurs, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) et l'Ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... Cette responsabilité sera dorénavant confiée à la Haute Autorité en santé dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Cependant, l'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (Licence-Mastère-Doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales ou par les auxiliaires médicaux. Or l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de profession médicale, ni celle d'auxiliaire médical. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : M. Joël Giraud
Circonscription : Hautes-Alpes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61062

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE61062

Rubrique : Médecines parallèles
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2923
Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4398